

**QUAND LE CRÉDIT FONCIER DE
FRANCE DÉTROUSSE LES
CONTRIBUABLES
DE NÎMES MÉTROPOLE DE**

**57,4 MILLIONS
D'EUROS**

**Collectif d'audit citoyen de la
dette publique de Nîmes (CAC 30)**

La communauté de Nîmes Métropole

Créée le 31 décembre 2001, la communauté regroupe aujourd'hui 27 communes (représentant 245 222 habitants) et développe des projets en matière de développement économique, habitat, politique de la ville, aménagement de l'espace, mais également en matière d'eau et de transport.

La communauté dispose d'un budget principal et de trois budgets annexes pour l'eau, l'assainissement et les transports.

Les 27 communes de Nîmes Agglomération



Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Dions, Garons, Générac, La Calmette, Langlade, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint-Chaptes, Saint-Côme et Maruéjols, Saint-Dionisy, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Sainte-Anastasie, Sernhac

L'ORIGINE DU PROBLÈME

En juin 2008 Nîmes Métropole a souscrit un emprunt de 12,5 millions d'euros sur une durée de 40 ans auprès du Crédit Foncier de France.

Cet emprunt comportait 3 périodes, chacune avec un taux particulier :

Les 5 premières années : taux fixe de 2,94 %

Les 30 années suivantes : taux révisable indexé sur la parité entre l'euro et le franc suisse

Les 5 dernières années : taux fixe de 3,05 %

L'ORIGINE DU PROBLÈME

En avril 2012, du fait de la flambée des taux d'intérêt, la Métropole et le Crédit Foncier de France ont signé un avenant modifiant le contrat initial. Le nouvel emprunt comporte désormais 4 périodes, chacune avec un taux particulier :

Les 3 premières années : taux fixe de 2,94 %

Les 6 années après : taux fixe de 4,50 %

Les 26 années suivantes : taux révisable indexé sur la parité entre l'euro et le franc suisse

Les 5 dernières années : taux fixe de 3,05 %

**Cet emprunt, appelé structuré par la banque,
est en réalité **un emprunt toxique****

Pour calculer le taux, le contrat prévoit
la formule suivante :

Taux Fixe Bonifié de 3,05 % si taux de
change EUR/CHF \geq 1,44 (« Barrière »),
sinon Taux Fixe = [Taux Fixe Bonifié + 70
% \times (1,44 - taux de change EUR/CHF) / taux
de change EUR/CHF]

Exemple de calcul

Le 14 mars 2016 : 1 EUR = 1,0958 CHF
(soit en dessous de la barrière de 1,44 CHF)

$$\begin{array}{r} 3,05 \% \\ + 21,99 \% \\ \hline \end{array} \quad \begin{array}{l} 1,44/1,0958 = 1,3141 \\ 1,3141 - 1 = 0,3141 \\ 0,3141 \times 70 \% = 0,2199 \\ 0,2199 \times 100 = 21,99 \% \end{array}$$

25,04 %

Taux appliqué : 25,04 %

Comment sortir de ce piège ?

Le 29 mars dernier, Yvan Lachaud, le président de Nîmes Métropole, et le conseil communautaire ont décidé de signer un protocole avec le Crédit Foncier pour rembourser l'emprunt par anticipation.

Oui mais la banque exige **en plus des 10 millions d'euros du capital restant dû** le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé de

57,4 millions d'euros

57,4 millions d'euros, ça représente quoi ?

4 années de frais de personnel de la collectivité

ou

**Plus de la totalité des taxes foncières et d'habitation
perçues chaque année**

ou encore

**Le coût prévisionnel du Musée de la Romanité qui doit
voir le jour à Nîmes début 2018**

en résumé

234 euros pris dans les poches de chacun des
245 222 habitants des 27 communes de la Métropole

Cet emprunt est-il conforme à la loi ?

Non, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Crédit Foncier de France n'avait pas le droit de proposer à la collectivité un emprunt spéculatif (cf. les circulaires du 15 septembre 1992 et du 25 juin 2010).

Ensuite, on peut considérer que le Crédit Foncier a commis un certain nombre de manquements lors de la mise en place du contrat (manquements aux devoirs d'information, de conseil et de mise en garde).

Selon la circulaire du 25 juin 2010 reprenant la circulaire du 15 septembre 1992

« les collectivités territoriales ne peuvent légalement agir que pour des motifs d'intérêt général présentant un caractère local. L'engagement des finances des collectivités locales dans des opérations de nature spéculative ne relève ni des compétences qui leur sont reconnues par la loi, ni de l'intérêt général précité. » une circulaire du 25 juin 2010, reprenant une circulaire de septembre 1992, *« les collectivités territoriales ne peuvent légalement agir que pour des motifs d'intérêt général présentant un caractère local. L'engagement des finances des collectivités locales dans des opérations de nature spéculative ne relève ni des compétences qui leur sont reconnues par la loi, ni de l'intérêt général précité. »*

Qu'en disent les tribunaux ?

Dans un arrêt du 4 juillet 2012, relatif à une affaire opposant la ville de Saint-Etienne à Royal Bank of Scotland, la Cour d'appel de Paris a contesté la licéité de la convention passée entre la banque et la collectivité en relevant :

« ... les prêts en cause sont soumis, après une première période de taux fixe, à un taux variable, sans qu'aucun plafond de ce taux ne soit prévu, ce qui contrevient à l'interdiction pour les collectivités de souscrire des contrats spéculatifs et renvoie aux conditions de passation de ces prêts au regard de cette contrainte légale et de l'obligation de conseil de Royal Bank of Scotland. »

Plusieurs tribunaux ont donné raison aux collectivités et ont condamné les banques

Des tribunaux de grande instance ont notamment relevé des manquements des banques eu égard à leurs obligations :

- Obligation de conseil
- Obligation d'information
- Devoir de mise en garde

Cet emprunt et cette indemnité sont-ils légitimes ?

Non, bien sûr.

Car l'endettement de la collectivité doit servir l'intérêt général et répondre aux besoins de ses habitants.

Or ici, l'indemnité d'un montant considérable va aller dans les poches des banques privées qui ont spéculé à bon compte sur le dos de Nîmes Métropole et de ses habitants.

la Métropole pourrait bénéficier d'une aide de l'État pour réduire son indemnité

C'est vrai. Au niveau national, un fonds de soutien doté de 3 milliards d'euros pour les collectivités et de 400 millions d'euros pour les hôpitaux publics a été mis en place pour les aider à sortir des emprunts toxiques.

Nîmes Métropole pourrait bénéficier d'une aide maximale de 36,6 millions d'euros.

Mais d'où viennent ces 36,6 millions d'euros ?

Les ressources du Fonds de soutien viennent pour moitié de l'État (c'est-à-dire de nos impôts), et pour l'autre moitié de la taxe systémique versée par les banques (qui provient de la tarification des clients bancaire).

En clair, cela signifie que ce sont les contribuables qui vont supporter la totalité du paiement des 57,4 millions d'euros à la banque.

**Ce sont les contribuables qui payent en
endossant 3 casquettes**

20,8 millions d'euros
en tant que contribuables locaux

18,3 millions d'euros
en tant que contribuables nationaux

18,3 millions d'euros
en tant que clients bancaires

la totalité de l'addition !

Quelles sont les conséquences des délibérations votées le 29 mars 2016 ?

La décision de signer un protocole avec la banque et avec le Fonds de soutien signifie :

- accepter de **faire supporter la totalité de l'indemnité par la population**
- **exonérer la banque pour ses pratiques non conformes à la déontologie**
- accepter de **renoncer à toute action en justice** pour l'avenir sur cette opération

Les délibérations ont-elles été valablement votées ?

Non, car **nous avons relevé plusieurs vices** susceptibles de faire annuler les délibérations.

Cela a amené le CAC 30 à proposer à deux élus et à un contribuable nîmois de saisir le tribunal administratif au moyen de quatre recours :

- **2 recours pour excès de pouvoir**
- **2 requêtes aux fins de référé suspension**

Quels sont les vices relevés ?

Pour la délibération n° 3, les voici succinctement énoncés :

- **Le conseil communautaire n'était pas compétent** pour s'engager dans une opération de nature spéculative
- **Les élus n'ont pas été valablement informés**, ce qui constitue un vice de procédure
- **Le président a commis une erreur de droit** en refusant de communiquer des documents qu'il a considéré à tort confidentiels,
- **Les délibérations sont entachées d'un détournement de pouvoir** car ce n'est pas l'intérêt public qui a motivé l'opération de sortie des emprunts toxiques mais le souci des élus de mettre un terme au plus tôt, et quel qu'en soit le prix, à une situation dommageable pour leur image.

Quels sont les vices relevés ?

Pour la délibération n° 5, nous contestons la légalité du versement d'une subvention d'équilibre de 3 688 989,37 euros du budget principal vers la section de fonctionnement du budget d'assainissement.

En effet, **selon la réglementation, aucune subvention d'un budget général ne soit venir abonder le service d'un budget spécialisé.** Les exceptions autorisées par la loi ne peuvent être invoquées ici.

Quelles sont les prochaines échéances ?

Lundi 27 juin, à 10 h, une audience est prévue au tribunal administratif de Nîmes pour les deux requêtes aux fins de référé suspension.

Au vu des dossiers présentés, le juge dira s'il existe des éléments sérieux de nature à remettre en cause la légalité des délibérations et de l'opération. Les décisions sur le fond relatives aux deux autres recours seront rendus dans quelques mois.

En résumé

Les emprunts toxiques sont aux collectivités ce que les *subprimes* ont été aux ménages américains.

Aux États-Unis, depuis le début de la crise financière de 2007, les autorités financières ont fait payer 190 milliards de dollars d'amendes aux banques.

En France, en 2014, le gouvernement a fait voter une loi pour soustraire les banques à la justice et faire supporter à la population la totalité du coût de la spéculation des banques.

Que faire maintenant ?

Les habitants des 27 communes de Nîmes Métropole disposent de plusieurs moyens d'action :

- **Signer la pétition**
- **Rejoindre le CAC 30**
- **Assister aux prochaines réunions du Conseil communautaire**
- **Faire pression sur le Crédit Foncier de France et la Caisse d'épargne à laquelle il est rattaché**